

No. 32098

**ISRAEL
and
JAPAN**

**Agreement on cooperation in science and technology. Signed
at Tokyo on 12 December 1994**

Authentic text: English.

Registered by Israel on 15 August 1995.

**ISRAËL
et
JAPON**

**Accord de coopération dans le domaine de la science et de la
technologie. Signé à Tokyo le 12 décembre 1994**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par Israël le 15 août 1995.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE STATE OF
ISRAEL AND THE GOVERNMENT OF JAPAN ON COOPER-
ATION IN SCIENCE AND TECHNOLOGY

The Government of the State of Israel and the
Government of Japan,

Desiring to further promote the close and friendly
relations existing between their two countries, and
being aware of the rapid expansion of scientific
knowledge and of its positive contribution in promoting
bilateral and international cooperation,

Wishing to broaden the scope of scientific and
technological cooperation through the creation of a
productive partnership for peaceful purposes and for
their mutual benefit, and

Affirming their commitment to further strengthen
cooperation in science and technology,

Have agreed as follows:

¹ Came into force on 3 August 1995, the date of the last of the notifications (of 12 December 1994 and 3 August 1995) by which the Parties informed each other of the completion of their respective internal legal requirements, in accordance with article VIII (1).

Article I

The two Governments will develop cooperative activities in such areas of science and technology as may be mutually agreed for peaceful purposes on the basis of equality and mutual benefit.

Article II

Forms of the cooperative activities under this Agreement may include:

(a) Meetings of various forms, such as those of experts, to discuss and exchange information on scientific and technological aspects of general or specific subjects and to identify research and development projects and programs that may be usefully undertaken on a cooperative basis;

(b) Exchange of information on activities, policies, practices, and laws and regulations concerning research and development;

(c) Visits and exchanges of scientists, technical personnel, or other experts on general or specific subjects;

(d) Implementation of agreed cooperative projects and programs;

and

(e) Other forms of cooperative activities as may be mutually agreed.

Article III

1. Implementing arrangements setting forth the details and procedures of the specific cooperative activities under this Agreement may be made between the two Governments or their agencies, whichever is appropriate.

2. Cooperative activities in the field of science and technology under the Japan-Israel Consultation Meeting existing at the time of the entry into force of this Agreement will be incorporated under this Agreement.

Article IV

1. For the purpose of effective implementation of this Agreement, the two Governments will establish a Joint Committee, the functions of which will be:

(a) Exchanging information and views on scientific and technological policy issues;

(b) Reviewing and discussing the cooperative activities and accomplishments under this Agreement; and

(c) Providing advice to the two Governments with regard to the implementation of this Agreement, which may include identification and proposition of the cooperative activities thereunder and encouragement of their implementation.

2. The Joint Committee will meet alternately in Japan and Israel every two years in principle, at mutually agreed times.

Article V

1. Scientific and technological information of a non-proprietary nature arising from the cooperative activities under this Agreement may be made available to the public by either Government through customary channels and in accordance with the normal procedures of the participating agencies.

2. The two Governments will give due consideration to the protection and the distribution of intellectual property rights or other rights of a proprietary nature

resulting from the cooperative activities under this Agreement and will consult with each other for this purpose as necessary.

Article VI

1. Implementation of this Agreement will be subject to the availability of appropriated funds and to the applicable laws and regulations in force in each country.

2. Costs for the cooperative activities under this Agreement will be borne as may be mutually agreed.

Article VII

Nothing in this Agreement will be construed to prejudice other agreements for cooperation between the two Governments, existing at the date of signature of this Agreement or concluded thereafter.

Article VIII

1. This Agreement will enter into force on the latter of the dates of the written notifications through the diplomatic channel by which the two Governments confirm that their respective internal legal requirements for the entering into force of this Agreement have been

completed and will remain in force for a period of five years. This Agreement may be extended or amended by mutual consent of the two Governments. Any amendment of this Agreement shall follow the same procedure as its entering into force. Either Government may at any time give written notice to the other Government of its intention to terminate this Agreement, in which case this Agreement will terminate six months after such notice has been given.

2. The termination of this Agreement will not affect the carrying out of any project or program undertaken under this Agreement and not fully executed at the time of the termination of this Agreement.

DONE at Tokyo, this 12 day of December, 1994, in duplicate in the English language.

For the Government
of the State of Israel:

Y. Rabin¹

For the Government
of Japan:

村山富市²

¹ Yitzhak Rabin.

² Tomiichi Muramaya.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement du Japon,

Désireux d'améliorer encore les relations étroites et amicales qui existent entre leurs deux pays, et conscients de la rapide expansion des connaissances scientifiques et de leur contribution positive à la promotion d'une coopération bilatérale et internationale,

Souhaitant élargir le champ de leur coopération scientifique et technologique par la création d'un partenariat productif à des fins pacifiques et dans leur intérêt mutuel,

Affirmant leur volonté de renforcer encore leur coopération dans les domaines de la science et de la technologie,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les deux gouvernements développeront leurs activités de coopération dans les domaines de la science et de la technologie dont ils seront convenus d'un commun accord à des fins pacifiques sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel.

Article II

Les activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord pourront prendre les formes suivantes :

- a) Réunions de diverses formes, telles que réunions d'experts, pour débattre et procéder à des échanges d'informations sur les aspects scientifiques et technologiques de certaines questions d'ordre général ou spécifique, et pour identifier les projets et programmes de recherche et de développement qui pourraient être utilement entrepris en coopération;
- b) Echanges d'informations sur des activités, politiques, pratiques, lois et règlements concernant la recherche et le développement;
- c) Visites et échange de personnel scientifique et technique et autres experts de questions générales ou spécifiques;
- d) Exécution de projets et de programmes de coopération convenus; et
- e) Autres formes d'activités de coopération convenues d'un commun accord.

Article III

1. Des accords d'exécution établissant les modalités et les procédures applicables aux activités de coopération spécifiques prévues aux termes du présent Accord

¹ Entré en vigueur le 3 août 1995, date de la dernière des notifications (des 12 décembre 1994 et 3 août 1995) par lesquelles les Parties se sont informées de l'accomplissement de leurs formalités légales internes respectives, conformément au paragraphe 1 de l'article VIII.

peuvent être conclus par les deux gouvernements ou leurs représentants, suivant le cas.

2. Les activités de coopération dans les domaines de la science et de la technologie qui seront menées aux termes de la réunion de consultation Japon-Israël lors de l'entrée en vigueur du présent Accord seront incorporées audit Accord.

Article IV

1. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les deux gouvernements établiront un Comité mixte, qui aura pour fonctions :

a) De procéder à des échanges d'informations et de vues sur des questions de politique scientifique et technologique;

b) D'examiner et de débattre les activités de coopération et les réalisations à attribuer au présent Accord; et

c) De donner des conseils aux deux gouvernements en ce qui concerne l'application du présent Accord, notamment l'identification et la proposition d'activités de coopération au titre dudit Accord et les moyens de favoriser leur exécution.

2. Le Comité mixte se réunira tour à tour au Japon et en Israël tous les deux ans, en principe, à des dates convenues d'un commun accord.

Article V

1. Des informations scientifiques et technologiques ne faisant pas l'objet d'un droit de propriété qui découlent d'activités de coopération menées aux termes du présent Accord peuvent être mises à la disposition du public par l'un ou l'autre des deux gouvernements selon les voies habituelles et conformément aux procédures normales des institutions participantes.

2. Les deux gouvernements tiendront dûment compte de la protection et de la distribution des droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété résultant des activités de coopération menées aux termes du présent Accord, et se consulteront éventuellement à cette fin.

Article VI

1. L'exécution du présent Accord est subordonnée à l'affectation des fonds nécessaires et doit être conforme aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays.

2. Les coûts des activités de coopération menées aux termes du présent Accord sont assumés selon des conditions convenues d'un commun accord.

Article VII

Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée d'une façon préjudiciable à d'autres accords de coopération entre les deux gouvernements en vigueur à la date de signature du présent Accord ou conclus par la suite.

Article VIII

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites données par la voie diplomatique, par lesquelles les deux gouvernements confirment qu'ils ont accompli les formalités légales internes nécessaires à cet effet, et reste en vigueur pendant une durée de cinq ans. Il peut être prorogé ou amendé par consentement mutuel des deux gouvernements. Tout amendement doit

être apporté selon la procédure suivie pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'un ou l'autre des deux gouvernements peut à tout moment donner notification écrite à l'autre gouvernement de son intention de mettre fin au présent Accord, auquel cas ledit Accord prend fin six mois après la date de ladite notification.

2. La dénonciation du présent Accord est sans effet sur l'exécution de l'un quelconque des projets ou programmes entrepris au titre dudit Accord et non achevé à la date de ladite dénonciation.

FAIT à Tokyo, le 12 décembre 1994, en deux exemplaires de langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :
YITZHAK RABIN

Pour le Gouvernement
du Japon :
TOMIICHI MURAMAYA
